

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

2ème Bureau  
AG 2RT/ES

- RUCHES -

DISTANCES A OBSERVER

LE PREFET de la HAUTE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;  
VU l'avis émis par le Conseil Général lors de sa séance du 19 Mai 1981 ;  
VU le rapport de M. le Directeur des Services Vétérinaires ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du 10 Juin 1922 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 20 Mètres de la voie publique, et des propriétés voisines ;
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois ou des terrains en friches ;
- 50 mètres de tout immeuble habité ;
- 100 mètres de tout bâtiment scolaire ou hospitalier.

ARTICLE 2 : Toutefois des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part de M. le Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties.

A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'Article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

.../...

ARTICLE 4 : L'Arrêté Préfectoral susvisé du 10 Juin 1922 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la HAUTE-MARNE, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, MM. les Commissaires de Police et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A CHAUMONT, le 8 JUILLET 1981

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Bernard PREVOST

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général

et par délégation

Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Georgette COUTURES.